

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**MARSEILLE, le**

**12 JUL 2006**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33

✉ [veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

N° 114-2006 A

**ARRETE de MISE EN DEMEURE  
à l'encontre de la Société SARI  
portant sur son activité de stockage et de récupération  
de déchets de métaux  
située à VITROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1976 autorisant la Société SARI à exploiter un stockage et une activité de récupération de déchets de métaux sur le site de Vitrolles,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

Vu la visite effectuée sur le site par l'Inspecteur des Installations classées en date du 14 juin 2006,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 juin 2006,

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté, lors de sa visite dans les locaux de l'établissement exploité par la Société SARI, des irrégularités dans son fonctionnement,

CONSIDERANT que celle-ci n'exerçait pas son exploitation dans les conditions fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1976,

CONSIDERANT que la visite des lieux susvisée a permis de constater que la société SARI utilisait la parcelle voisine à son terrain pour y entreposer toutes sortes de ferrailles et métaux divers,

CONSIDERANT les nuisances et dangers susceptibles d'être générés par cet établissement,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société SARI située n° 41 rue d'Athènes – Z.I. Des Estroublans – 13127 VITROLLES – est mise en demeure de se conformer à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1976, à savoir :

- d'exercer les activités de récupération de déchets de métaux sur la zone d'exploitation prévue au dossier de demande, annexé à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1976.

Le retrait dans les limites de la zone d'exploitation se fera **avant le 1er septembre 2006**.

### ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (consignation de sommes, travaux d'office), indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 12 JUIL 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE